

**DECISION DU MAIRE N° 5_2026 DM****Convention de mutualisation du
service commun informatique**

Le Maire,

Vu la délibération en date du 28 mars 2026 lui donnant délégation au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5721-9 et L.5211-4-2 ;

Vu la convention de mutualisation du service numérique proposée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un service informatique ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information, de maintenir et d'améliorer la qualité de services utilisateurs, de partager des ressources techniques ;

DECIDE**Article 1 – Objet**

La présente décision a pour objet de valider les termes de la convention dont l'objet porte sur les modalités de mise en commun du service des systèmes d'information entre la commune de Rabastens et la Communauté d'agglomération, le fonctionnement du service, les clefs de répartition des charges financières et le dispositif de suivi.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 01 01 2025.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont détaillées dans les articles 3, 4, 5, 7, 8 de la convention annexée.

Article 4 – Conditions financières

La facturation est établie sur la base des coûts de fonctionnement du service tels que précisés dans l'annexe 1 à la présente convention. Ces coûts feront l'objet d'une révision annuelle et tiennent compte du niveau d'utilisation du service commun dont un état récapitulatif est établi à la fin de chaque année.

Article 5 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 6 – Exécution

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rabastens, le 08 juin 2026

Le Maire

Nicolas GERARD

